



Arrêt

n° 81 982 du 30 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 24 janvier 2008, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, né de père somalien et de mère kényane. Vous êtes d'origine ethnique bajuni et du sous-clan Al-Nofali, comme votre père. Vous avez vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, dans le village de Gedeni. Votre père est décédé quand vous aviez 8 ans. Vous étiez pêcheur.

Du plus loin que vous vous souvenez, les Somaliens des clans Darod et Hawiye venaient sur Koyama pour y terroriser la population. Les jeunes gens étaient forcés à s'enrôler, tandis que les jeunes filles étaient violées et emmenées de force pour être excisées. La population des îles voisines de Koyama était également en proie à la même terreur. Votre frère aîné a été emmené par des Somaliens, mais il est revenu à Koyama.

Vers la fin de 2007, alors que vous étiez en train de pêcher en haute mer, vous avez été enlevé par des Somaliens. Ils vous ont emmené dans un campement sur le continent. On vous a dit que vous seriez envoyé sur le front, mais à la place vous avez dû cuisiner pour les combattants. Après environ un mois de détention, vous êtes parvenu à vous enfuir avec trois autres, alors que vous étiez allés ramasser du bois. Vous avez rencontré un vieux musulman et vous lui avez demandé de l'aide. Il a pris contact avec un jeune bajuni, qui devait vous reconduire chez vous, ainsi que Sahidi Ali, l'un de ceux avec qui vous vous êtes évadé. Vous avez été déposé le premier à Koyama. Vous avez raconté à votre mère ce qui vous était arrivé. Elle vous a dit qu'elle avait vu que des gens étaient venus à Koyama en pirogue et en a déduit qu'ils étaient à votre recherche. Elle a trouvé plus sûr que vous partiez. Elle a pris contact avec Masood, un ami de votre père. Il vous a emmené, avec votre mère et vos deux frères, à Malindi (Kenya). Là, votre mère a cherché de l'aide et a trouvé un homme plus âgé qui vous a laissé vivre chez lui. L'homme a dit que vous ne pouviez pas sortir parce que de dangereuses bandes de jeunes rôdaient dans les parages. Votre frère aîné n'a pas tenu compte de ce conseil et, quelques jours plus tard, vous avez appris qu'il était mort – dans des circonstances qui n'ont pas été davantage précisées. Il a été décidé qu'il était mieux pour vous de quitter le Kenya. Votre mère a vendu ses bijoux et le vieil homme qui vous avait hébergé a donné pour mission à un jeune homme de vous aider. Ce dernier vous a installé sur un bateau, qui est parti le 10 ou le 11 janvier 2008. Quand le bateau a accosté dans un port inconnu, le jeune homme vous a aidé à débarquer et vous a immédiatement conduit à un véhicule qui vous a emmené vers une maison située dans un endroit inconnu. Il vous a donné un livret dans lequel figurait une photo, mais pas la vôtre. Dans un aéroport inconnu, vous avez embarqué, avec un certain Kas, dans un avion dont la destination vous était inconnue. À votre arrivée, Kas vous a accompagné vers un véhicule qui vous a emmené vers une destination inconnue. Kas vous a réclamé le livret avec la photo et une de ses connaissances vous a donné à la place une carte d'identité des Pays-Bas. Le 19 janvier 2008, vous avez été arrêté par la Police fédérale alors que vous vouliez prendre l'Eurostar pour Londres, étant donné qu'il est apparu que la carte d'identité des Pays-Bas que vous avez présentée ne vous appartenait pas (voir PV-numéro BR.55.CE.000.119/08, du 19 janvier 2008). Vous avez été transféré au centre fermé pour illégaux de Vottem où vous avez demandé l'asile le 24 janvier 2008.

Le 27 février 2008, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°12 202 du 2 juin 2008.

Le 7 juillet 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une copie de votre acte de naissance, une copie du certificat de naissance de votre mère, une lettre de la Croix Rouge du 8 juillet 2008, une copie de votre attestation d'immatriculation du 5 août 2008 et une lettre de votre mère. Le Commissariat général prend, à nouveau, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 10 mai 2010. Celle-ci est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°62 859 du 9 juin 2011.

*Le 23 septembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivant: **l'original de votre acte de naissance** et du **certificat de naissance de votre mère** ainsi qu'un **certificat de nationalité** et un **document du « Somali Bravanese Action Group »** accompagné de **deux témoignages**, celui de Khalif Mowlana Sufie et celui d'Omar Shiekh Mohamed accompagnés tous deux d'une copie du passeport des témoins. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 2 janvier 2012.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention

de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir vos craintes par rapport aux milices somaliennes qui vous ont enrôlé de force. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. En l'occurrence, le Commissariat général et le Conseil ont estimé que vos déclarations concernant votre nationalité manquaient de crédibilité et que, par conséquent, celle-ci ne pouvait être établie.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fonde vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Concernant votre acte de naissance, il importe tout d'abord de relever que vous aviez produit une photocopie de ce document lors de votre deuxième demande d'asile. A ce titre, le Conseil avait relevé que : « [...] plusieurs éléments empêchent d'accorder à cet acte de naissance une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à remettre en cause l'appréciation de l'arrêt n°12.202 du 2 juin 2008 qui concluait au défaut d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de l'ampleur de ses méconnaissances sur la Somalie. Premièrement, comme l'a constaté la partie défenderesse, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. Ensuite, ce document date de 2001, date à laquelle il apparaît impossible d'obtenir des documents d'état civil, l'administration étant défaillante depuis la chute du gouvernement de Siad Baré en 1991 (...).[...] » (CCE, arrêt n°62 859 du 9 juin 2011, p.4). Le fait que vous présentiez l'originale de ce document ne change rien à ce constat.

De même, en ce qui concerne le certificat de naissance de votre mère, le Conseil du Contentieux des étrangers avait relevé que : « [...] l'acte de naissance de la mère de la partie requérante, outre le fait qu'il s'agisse également d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, n'atteste que du fait que la mère de la partie requérante serait née au Kenya [...] » (CCE, arrêt n°62 859 du 9 juin 2011, p.5). L'original de ce certificat que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile n'énerve en rien le constat dressé par le Conseil du Contentieux des étrangers.

En effet, ce document n'atteste que du fait que votre mère serait née au Kenya mais ne rétablit aucunement la crédibilité de votre nationalité.

Concernant le document de confirmation de citoyenneté, le Commissariat général relève que ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Premièrement, le CGRA constate que ce document, en anglais, comporte de nombreuses fautes d'orthographe (to day, curt, (sic)). De telles anomalies dans un document officiel ne sont pas crédibles. De plus, la traduction anglaise de ce document ne correspond pas à la version somali du document. Ainsi on peut y lire que votre mère est née en Somalie (voir notamment le 3ème paragraphe). Le Commissariat général souligne également que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiable. En outre, en l'espèce, les cachets présents sur ce document ont manifestement été fait à l'aide d'une imprimante. Interrogé à ce sujet durant l'audition, vous déclarez l'ignorer et ajoutez que c'est votre mère qui a obtenu ce document au tribunal (audition, p.8). Une telle anomalie dans un document officiel jette le discrédit sur son authenticité et sa fiabilité. Le Commissariat général estime par conséquent que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, ce document, à lui seul, ne permet pas d'établir que vous soyez originaire de Somalie.

Pour ce qui est du document du « Somali Bravanese Group », le Commissariat général relève tout d'abord que ce document a été établi uniquement à partir du témoignage de personnes privées dont la sincérité est difficilement vérifiable. Il n'offre dès lors que très peu de garantie d'objectivité et de fiabilité. Le Commissariat général relève ensuite que ce document ainsi que les deux témoignages qui y sont joints affirment que vous êtes Barawa, un clan minoritaire somalien. Or, vous déclarez être d'origine ethnique bajuni (audition du 20/02/2008, p.2 ; audition du 2/01/2012, p.2). Interrogé à ce sujet durant l'audition, vous déclarez ignorer pourquoi ces documents affirment que vous êtes Barawa (audition, p.9). Vous précisez ensuite que les Barawa et les Bajuni ont des liens très étroits car ils parlent la même langue et partagent la même religion. Or, les Barawa parlent le barawa, un dialecte bantu proche du swahili, et non le kibajuni comme vous le prétendez (audition, p.9). Invité à vous expliquer face à cette contradiction, vous déclarez simplement que certains Barawa parlent le kibajuni, sans plus de précision (audition, p.9). Votre explication imprécise et inconsistante ne convainc nullement le Commissariat général. L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est pas crédible que ces personnes qui déclarent être proches de votre père puissent ignorer votre appartenance ethnique. De plus, ces deux témoins affirment que vous êtes originaire de la ville de Brava. Or, vous avez déclaré être né et avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama (audition du 2 février 2008, p.2). En outre, ces documents n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la décision du Commissariat général confirmée par l'arrêt 12 202 du Conseil du Contentieux des étrangers (Arrêt n°12 202 du 2 juin 2008). Au vu de l'ensemble des constatations relevées ci-avant, il est impossible de croire en l'authenticité de cette pièce d'identité, ou, à tout le moins, d'établir un lien entre votre personne et ce document.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un article intitulé « The bajuni people of southern Somalia and the asylum process », un document daté du 27 février 2012 provenant du Somali Bravnese Action Group et une attestation de la Croix-rouge de Belgique.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le récit du requérant est crédible au regard de la situation prévalant en Somalie et que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate. Elle critique l'appréciation des documents produits par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande par le Conseil dans son arrêt n° 62 859 du 9 juin 2011 et considère que les éléments produits dans le cadre de la troisième demande du requérant ont été écartés pour des motifs contestables.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 12.202 du 2 juin 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis.

Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile et dans son arrêt n° 62 859 du 9 juin 2011 le Conseil a estimé que les nouveaux éléments produits par le requérant n'étaient pas de nature à rétablir

la crédibilité de ses propos. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de répondre aux critiques émises en termes de requête quant à l'appréciation par le Conseil des pièces produites par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses précédentes demandes.

5.5. Les nouveaux éléments produits par le requérant sont l'original de son acte de naissance, l'original de l'acte de naissance de sa mère, un document de confirmation de la citoyenneté et un document émanant du Somali Bravanese Group.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que les éléments déposés par le requérant ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6. S'agissant de l'acte de naissance du requérant et de celui de sa mère, le Conseil considère que l'acte attaqué a pu à bon droit et pertinemment renvoyer aux considérations émises par le Conseil dans le cadre de son arrêt n° 62 859 du 9 juin 2011. Le fait que le requérant ait été en mesure de produire les originaux de ces documents produits antérieurement en copie n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse de ces pièces effectuée dans l'arrêt précité.

Ainsi, que le certificat de naissance de la mère du requérant soit produit en copie ou en original, le Conseil considère toujours que cette pièce ne fait qu'établir la naissance de la mère du requérant survenue au Kenya. Quant à l'acte de naissance du requérant, si sa production en original ne permet effectivement plus de dire comme dans l'arrêt 62 859 du 9 juin 2011 qu'il s'agit d'une copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, il n'en reste pas moins vrai que, comme le relevait cet arrêt, ce document ne contient ni empreintes, ni photographie permettant d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. Et surtout, le requérant reste en défaut d'expliquer comment un tel document daté de 2001 a pu être établi par les autorités somaliennes alors qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse, nullement critiquée par la partie requérante, qu'il est impossible d'obtenir des documents d'état civil en Somalie dès lors que l'administration y est défailante depuis la chute du gouvernement de Siad Baré en 1991.

S'agissant du document de confirmation de la citoyenneté, le Conseil fait siennes les considérations émises dans l'acte attaqué. Au vu des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et nullement critiquées en termes de requête relatives à l'établissement des documents d'identité en Somalie, et au vu des anomalies relevées, le Conseil estime que cette pièce ne peut suffire à établir la nationalité du requérant. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil relève que les cachets figurant sur ce document ne sont pas les mêmes que ceux figurant sur les modèles de documents somaliens fournis par l'ambassade et versés au dossier administratif par la partie défenderesse.

Quant au document émanant de Bravanese action group, le Conseil estime que l'analyse qui en est faite dans l'acte attaqué est pertinente. Et ce, même en tenant compte du courrier joint à la requête émanant du même mouvement qui précise que le requérant est bajuni. En effet, ce document a été établi sur base de témoignages privés dont la fiabilité ne peut être vérifiée. De plus, le courrier du 27 février 2012 joint à la requête précise que les Bajuni sont un sous clan des Barawas. Cette affirmation nullement étayée est en contradiction avec les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif qui reposent elles sur des sources fiables. L'article « The bajuni people of southern Somalia and the asylum process », s'il précise que les Bajuni parlent un dialecte découlant du swahili ne mentionne nullement que les Bajuni sont un sous clan des Barawas. Par ailleurs, comme le relève l'acte attaqué, les deux témoins affirment que le requérant est originaire de la ville de Barawa alors que ce dernier a soutenu être né et avoir vécu sur l'île de Koyama. Cette contradiction n'est nullement explicitée en termes de requête. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les documents provenant du Somali Bravanese Action Group et l'article joint à la requête ne peuvent permettre de conclure à la nationalité somalienne du requérant.

Partant, le Conseil constate que le Commissaire général a pu dans la décision attaquée estimer que les éléments déposés par le requérant ne possédaient pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, ni la nationalité somalienne de ce dernier.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN